



Commune de Fos-sur-Mer
Plan Local d'Urbanisme
Modification n°3

**Modifications réalisées après l'enquête
publique**

Annexe à la délibération d'approbation

THÉMATIQUE	PIÈCES DU PLU	PERSONNE À L'ORIGINE DE LA REMARQUE	REMARQUES	MODIFICATION APPORTÉE AU DOSSIER
Règlementation des matériaux en clôture	Règlement Article 4.4 des zones UA, UB, UC, UD, UP, UEB, US, AUD, 1AUD, AUE	DDTM13	Le projet de modification n°3 du PLU prévoit d'autoriser l'emploi de matériaux tels que les lames en aluminium ou en PolyChlorure de Vinyle (PVC) dans le règlement sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser. Toutefois, l'article L. 151-18 du Code de l'urbanisme permet de réglementer l'aspect extérieur mais pas les matériaux. En ce sens, le PLU ne peut réglementer les types de matériaux.	Le point relatif à la réglementation des matériaux en clôture sera retiré de la procédure de modification n° 3 du PLU.
Dérogations pour les abris à conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers et pour les abris à vélos	Règlement Article 3.3 des zones UA, UB, UC, UD, UEC, AUD, 1AUD	Département des Bouches-du-Rhône	La possibilité d'implanter par dérogation des abris conteneurs et abris vélos le long de voiries départementales, en et hors agglomération, peut générer des impacts négatifs sur : - La sécurité routière ; - Les conditions de circulation ; - La salubrité aux abords des voies. Ainsi, il est demandé que le PLU, réponde aux éléments suivants : - L'implantation des abris à conteneurs et des abris vélo aux abords des voiries départementales, ne peut être localisée au sein du domaine public départemental ; - L'implantation de ces abris ne doit pas générer de masques de visibilité.	Il sera précisé qu'aux abords des voiries départementales, l'implantation des abris à conteneurs et des abris vélo ne peut pas être réalisée sur le domaine public départemental. Il sera également indiqué que l'implantation de ces abris ne devra pas générer de masques de visibilité du point de vue de la sécurité routière.

Dérogations pour les abris à conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers et pour les abris à vélos	Règlement Lexique	Département des Bouches-du-Rhône	Il est proposé que le règlement du PLU intègre l'ajout des définitions d' « abris à conteneurs » et de « domaine public ».	Ajout de la définition d' « <i>abris à conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers</i> » au sein du lexique du règlement : <i>Construction nécessaire au fonctionnement de la construction principale et/ou d'un quartier et qui a un usage technique lié au ramassage des déchets ménagers.</i>
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Règlement Article 3.4 de la zone UA	Commune de Fos-sur-Mer	Demande de modification de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Ajustements de l'article UA3.4 concernant la bande d'implantation principale (réduction en secteur UAa, suppression en secteur UAb et UAc) et concernant les conditions d'implantation en limite en UAa (suppression critère de hauteur/volumétrie)
Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines	Règlement Dispositions générales Article 3.7	Société TRAPIL	Demande d'intégrer au PLU les dispositions relatives à la consultation du guichet unique	La mention relative à la consultation du guichet unique pour tous travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre d'une canalisation est ajoutée à l'article 3.7 des dispositions générales du règlement.
Modification des conditions d'installation des appareils de conditionnement d'air	Règlement Dispositions générales Article 4.2 des zones UA, UB, UC, UD, UEC, UP, AUD, AUE, 1AUD, AA, AC, AL, NL et NN	Association Mouvement Citoyens de Tous Bords (MCTB) Golfe de Fos + DDTM13	Association MCTB GFE : Sollicite l'amélioration des modalités d'installation des appareils de conditionnement d'air, notamment ceux visibles ou en saillie par rapport au domaine public <u>DDTM :</u> Concilier la préservation du patrimoine et la production d'énergie, le projet de modification devrait à minima prévoir :	L'article 4.2 des zones UA, UB, UC, UD, UEC, UP, AUD, AUE, 1AUD, AA, AC, AL, NL et NN a été modifié avec l'ajout de précisions suivantes : « "Les appareils de conditionnement d'air visibles depuis l'espace public doivent être dissimulés par un cache climatiseur. Ils doivent être installés en priorité en pied des façades ne donnant pas sur la voie publique ou sur les balcons ou terrasses.

			– d'éviter l'installation d'appareils techniques de climatisation sur des édifices patrimoniaux ; – d'autoriser l'installation d'appareils techniques de climatisation en priorité en cœur d'îlot, sur des façades secondaires, sur les balcons ou terrasse, en intégration de devanture ou en pied de façade en retrait de la voie publique etc.	Leur installation sur les façades en saillie des voies publiques n'est autorisée que lorsqu'aucune autre solution technique satisfaisante n'est possible. Dans ce cas, la partie inférieure du climatiseur devra se situer à une hauteur minimale de 2,5 mètres."»
Modification des conditions d'installation des dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables en toiture	Règlement Article 4.3 de la zone UA	Association Mouvement Citoyens de Tous Bords (MCTB) Golfe de Fos	L'association indique que l'expression « sous réserve d'une intégration architecturale satisfaisante », doit être précisée pour être comprise.	La notion d'intégration architecturale satisfaisante » sera remplacée par « aspect architectural satisfaisant »
Modification du zonage secteurs UAa et UAb	Planches graphiques	Commune de Fos-sur-Mer	Modification du zonage pour étendre la zone UAb et réduire la zone UAa pour des secteurs situés dans le prolongement du centre ancien et classés actuellement en zone UAa, présentent des caractéristiques qui ne correspondent pas aux règles applicables à la zone UAa.	Classement en zone UAb de quatre secteurs actuellement classés en UAa, avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Secteurs à reclasser à UAb —

